

MAIRIE DE ENSUES LA REDONNE		OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
Déclaration préalable déposée le 16/02/2026		N° DP 013 033 26 H0020	
Par :	M. PALMINI Olivier	AFFICHE LE : 06/03/2026 JUSQU'AU : 06/05/2026	
Demeurant à :	5 rue Hélène Boucher 13820 ENSUES LA REDONNE		
Nature des Travaux :	Création de deux logements		
Adresse du terrain :	5 rue Hélène Boucher AE0223		

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU la demande de déclaration préalable susvisée et les plans y annexés ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 19/12/2019, modifié le 19/11/2021, le 30/06/2022, prise en compte du jugement n°2007514 approuvée le 20/10/2022, modifié le 18/04/2024 et le 06/10/2025 ;

VU le règlement afférent à la zone UB2 et la situation du terrain en zone inondable simple et renforcée ;

CONSIDERANT que l'article 6.1 des dispositions générales et particulières du règlement du PLUi stipule que l'évolution des constructions légales en zone inondable ne doit pas conduire à la réalisation d'un logement supplémentaire. Or, le projet porte sur la création de deux logements supplémentaires.

CONSIDERANT que l'article 11 du règlement de la zone UB2 impose la création d'une place de stationnement par logement créé alors qu'aucune place de stationnement n'est projetée dans la demande.

ARRETE**ARTICLE 1**

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensues La Redonne, le 27/03/2026

Le Maire,
Michel ILLAC



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif

compétent d'un recours contentieux (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. ***Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.***

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.